



ACTE D'AUTORISATION

Transfert

Vu la demande d'autorisation introduite le: 01/12/2010

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Anti-Moustiques Liquide est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active esbiothrine pour le type de produit 18 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Ce produit est identique au produit: Elizan Liquide (4297B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

EURVEST S.A.
0458.300.056
Rue de la Goëtte 64
BE 1420 Braine l'Alleud
N° de téléphone: +32 2 3843679 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Anti-Moustiques Liquide
- Numéro d'autorisation: 1507B
- But visé par l'emploi du produit: insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: produit diffuseur de vapeur
- Teneur et indication de chaque principe actif:

esbiothrine (CAS 260359-57-7) 1.7 %



- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 18 Produit contre les moustiques dans les habitations

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

N	Dangereux pour l'environnement	
Xn	Nocif	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R65	Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
S2	Conserver hors de portée des enfants
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S29/56	Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
S62	En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
	Aérer régulièrement les locaux traités.
	Ne pas couvrir le diffuseur allumé avec du tissu, du papier ou d'autres matériaux combustibles, et le manipuler avec précaution, sa température étant élevée.
	Ne pas appliquer dans des locaux trop petits ou difficiles à aérer. Ne peut être utilisé dans les locaux où séjournent des enfants de moins de 2 ans
	Contient des distillats légers (pétrole) hydrotraités (CAS 64742-47-8)

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Après avoir retiré le bouchon de protection, introduire et visser le flacon dans l'emplacement prévu à l'intérieur du diffuseur (électrique). Brancher la prise de courant sur le secteur (220V) et si nécessaire tourner le diffuseur de façon à ce que le flacon soit toujours en position verticale. Pour se débarrasser des moustiques, mettre en marche l'appareil (le diffuseur) en appuyant sur l'interrupteur. Le voyant lumineux s'allume. Le



flacon épuisé doit être remplacé par un nouveau flacon de recharge Anti-Moustiques Liquide.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be)

§5. Classification du produit:

pas classé

N Dangereux pour l'environnement
Xn Nocif

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 3,0

Bruxelles, autorisé le 09/02/2007

Prolongé le 16/07/2007

Prolongé administrativement le 21/05/2010

Transféré le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Directeur Général,

R. Moreau



19/05/2011 17:19:30